



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°52
Spécial du 1^{er} octobre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201510-01 portant classement de l'office de tourisme de Brive Agglomération

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201510-02 abrogeant l'arrêté du 11 septembre 2015 portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau
- Arrêté préfectoral n°201510-03 définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2015-2016 dans le département de la Corrèze

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – UT Corrèze

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP813710613 N°SIRET : 81371061300015 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté 201510-01 portant classement de l'office de tourisme de Brive Agglomération

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-31 et D. 134-21,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu la demande de classement reçue le 8 juillet 2015, complétée le 29 septembre 2015, présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le président de l'office de tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Est classé parmi les offices de tourisme l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme de Brive Agglomération

Adresse : Avenue du 14 juillet, 19100, Brive la Gaillarde

Catégorie : I

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme de Brive agglomération, qui dispose de bureaux d'information à Allasac, Ayen, Donzenac, Lissac sur Couze, Objat, Saint-Robert et Turenne et d'un point d'information à Noailles, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panneau homologué par arrêté ministériel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à l'office de tourisme de Brive Agglomération
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze,
- au président du conseil départemental,
- au président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tulle, le **30 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Magali Daverton

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201510-01 abrogeant l'arrêté du 11 septembre 2015 portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 432-1 à L. 432-12,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze du 16 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié, plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Considérant que les débits des cours d'eau du département ne sont plus au niveau des seuils de crise,

Considérant la baisse des besoins en eau des végétaux et les précipitations intervenues ces dernières semaines,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. **Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau est abrogé.

Article 2. **Débit réservé**

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, il est rappelé que les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 3. **Durée**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 4. **Publicité**

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5. **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6. **Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les présidents des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

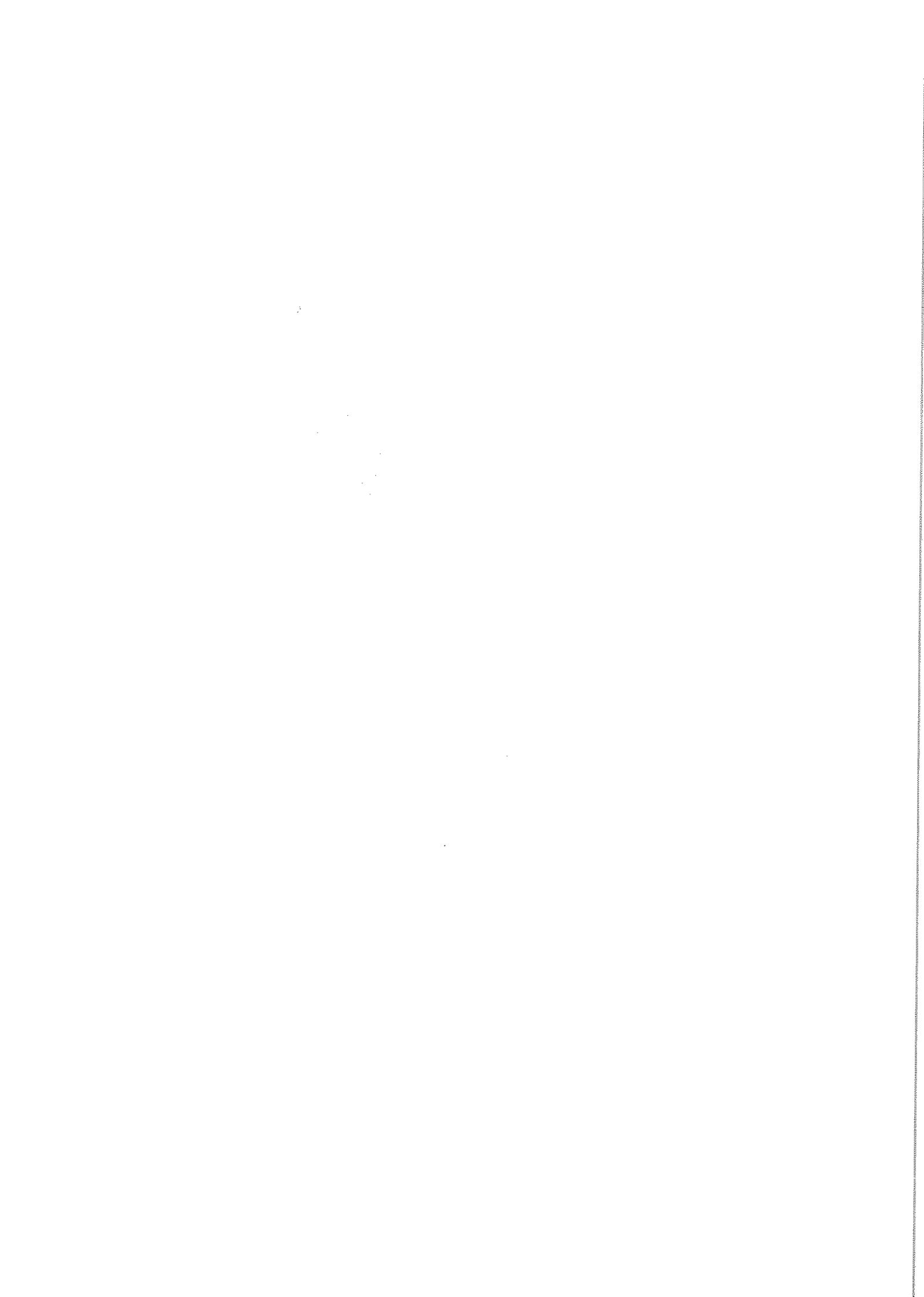
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 29 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Mégali DAVERTON





PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral 201510-03
définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2015 - 2016 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 de subdélégation de signature au chef de service SEPER,

Vu la consultation du public effectuée du 3 au 23 septembre 2015 inclus,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs d'une part, et sur les eaux libres d'autre part,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures,

Considérant l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1.- Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des autorisations individuelles de destruction par le tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées, à la demande des exploitants de piscicultures extensives en étang ou de leurs ayants droits. Les conditions d'exercice de ce tir ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en **annexe 1**.

Art. 2.- Des opérations de destruction par tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières. Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

Art. 3.- Les tirs peuvent être effectués jusqu'au dernier jour de février 2016.

Art. 4.- Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

En 2016, aucune opération de comptage n'est planifiée.

Art. 5.- Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL), 11, rue Jauvion à Limoges (87 000) qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Art. 6.- Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

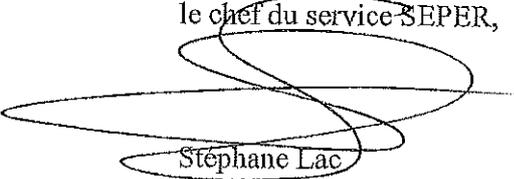
– d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 8.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Tulle, le 24 septembre 2015

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service SEPER,


Stéphane Lac

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015

-*~*~*~

Prévention des dégâts des grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs – département de la Corrèze Hivernage 2015-2016

-*~*~*~

Autorisations individuelles:

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze -service SEPER/UBCP - Place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

L'autorisation est effective lorsqu'elle est validée par le DDT (numéro d'autorisation, date, signature). Elle porte alors l'indication du maximum d'oiseaux qui peuvent être prélevés sur la pisciculture concernée.

L'autorisation validée est transmise au bénéficiaire accompagnée des 4 imprimés: 3 états intermédiaires et un bilan final.

Quotas:

Les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota départemental: **120** oiseaux dont **10** en « réserve », soit un quota limité à **110 prélèvements**. Cette « réserve » est destinée à permettre des attributions pour des propriétaires subissant des « prédatons » tardives ou bien pour permettre des interventions ponctuelles de lieutenants de loupeterie au-delà du dernier jour de février. Cette réserve est gérée par le directeur départemental des territoires.

Dispositions concernant les tirs:

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, l'ensemble des tireurs étant notamment munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher.

La munition de plomb est **interdite**.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau en fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures.

Suivi:

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit renseigner les imprimés de bilan et les transmettre à la direction départementale des territoires aux dates indiquées:

- État intermédiaire n°1 à transmettre pour le 15 décembre 2015 au plus tard,
- État intermédiaire n°2 à transmettre pour le 15 janvier 2016 au plus tard,
- État intermédiaire n°3 à transmettre pour le 15 février 2016 au plus tard,
- Bilan final saison 2015-2016, à transmettre pour le 30 mars 2016 au plus tard,

Adresse mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

Adresse postale: Monsieur le directeur départemental des territoires - service SEPER/UBCP - place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

N° de fax : 05 55 21 80 77.

Un défaut de transmission des compte-rendus de prélèvement par le bénéficiaire de l'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation en cours et interdire la délivrance d'une nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle:

- elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation,

- leur validité cesse dans le cas où le maximum des prélèvements indiqué sur l'autorisation est atteint => une demande de prélèvements supplémentaires peut être faite auprès de la direction départementale des territoires - service SEPER,

- leur validité cesse lorsque le quota départemental est atteint : la DDT diffusera, dans ce cas, une information aux bénéficiaires des autorisations.

=====



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau, et risques
Unité biodiversité, chasse, pêche

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne 2015 - 2016**

- Demandeur (*propriétaire, exploitant ou ayant-droit*) : (NOM – prénom).....
- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse mail : @

Je sollicite l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous:

Nom de l'étang (*)	Commune de situation (*)	Surface

Je délègue la réalisation des tirs aux personnes suivantes :

NOM	Prénom	N°pernis de chasser	adresse

(*): pour toute **première** demande, joindre les éléments permettant la localisation géographique (lieu-dit, plan de situation, copie carte IGN, ...)

L'autorisation est délivrée sous réserve de la fourniture, par le bénéficiaire:
- de 3 états intermédiaires (échéances du 15 décembre, du 15 janvier et 15 février),
- un état final, à transmettre avant le 30 mars.
Des imprimés à renseigner sont joints à la présente autorisation. Ils devront mentionner au minimum le nombre de séances de tirs et le nombre de prélèvements effectués, y compris pour les états « néant ».
À défaut, l'autorisation sera annulée.
Une autorisation annulée interdit l'obtention d'une nouvelle autorisation la saison suivante.

A _____, le _____

Signature (demandeur)

Validation D.D.T. n° _____ / 2015-2016
le _____

Total des prélèvements autorisés :

Pour information : une vidange / un alevinage tardif peuvent être des motifs recevables pour une prolongation des tirs.

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015

**_*_

Modalités de prélèvements de grands cormorans sur les eaux libres Département de la Corrèze Hivernage 2015 - 2016

- Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique, à l'initiative des A.A.P.P.M.A. ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

- la munition de plomb est **interdite**.

- 48 heures avant chaque opération, ou par l'établissement d'un calendrier de dates et lieux d'intervention, le service départemental de l'O.N.E.M.A. et le service départemental de l'O.N.C.F.S. seront prévenus par mail sd19@onema.fr ; sd19@oncfs.gouv.fr.

Les tirs devront être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- ⊗ Agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- ⊗ Agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- ⊗ Lieutenant de louveterie,
- ⊗ Garde – pêche particulier,
- ⊗ Garde – chasse particulier,

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, les tireurs, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental est transmis à la DDT avec copie à l'ONCFS.

À l'initiative des A.A.P.P.M.A. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux.

À leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental des territoires.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **160 oiseaux**.

Dès que le quota de tir est atteint, le compte rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale des territoires, service SEPÉR/UBCP, cité administrative, place Martial Brigouleix – 19 011 Tulle Cedex. (mail : ddt-seper@correze.gouv.fr)

**_*_

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

ETAT INTERMEDIAIRE n°1

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 DECEMBRE 2015 au plus tard.

BENEFICIAIRE : *Signature:*

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2015-2016 du / / 201.. *Rappel prélèvements maximum:*

ADRESSE POSTALE : *Direction départementale des territoires
Service SEPER/UBCP
Place Martial Brigouleix - BP 314
19011 TULLE CEDEX*

ou FAX: 05 55 21 80 77

ou MAIL: chantal.naudeix.-.ddt-seper@correze.gouv.fr

Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus"	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
TOTAL			<i>reporter ces totaux sur les états intermédiaires n°2 et n°3 ainsi que sur le bilan final</i>

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

ETAT INTERMEDIAIRE n°3

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 FEVRIER 2016 au plus tard.

BENEFICIAIRE : Signature:

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2015-2016 du / / 201.. Rappel prélèvements maximum:

ADRESSE POSTALE :
 Direction départementale des territoires
 Service SEPER/UBCP
 Place Martial Brigouleix - BP 314
 19011 TULLE CEDEX

ou FAX: 05 55 21 80 77

ou MAIL: chantal.naudeaux.-ddt-seper@correze.gouv.fr

report état intermédiaire n°1			<===== reporter les totaux de l'état intermédiaire n°1
report état intermédiaire n°2			<===== reporter les totaux de l'état intermédiaire n°2
Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus"	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
TOTAL			reporter ces totaux sur le bilan final



**DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813710613
N° SIRET : 81371061300015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 29 septembre 2015 par Monsieur Eric CHAZALNOEL, en qualité de gérant, pour l'organisme VENTADOUR SERVICES dont le siège social est situé La Chanselve - 19300 MOUSTIER VENTADOUR, et enregistré sous le N° SAP813710613 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

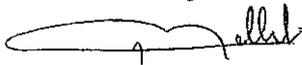
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET